



## Appel à projets pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation

Le présent appel à projets vise à organiser la mise en œuvre du programme de réinstallation de réfugiés en France. Il est financé par les crédits forfaitaires européens du Fonds Asile, Migration et Intégration.

Dans le cadre de programmes européens de réinstallation, le Gouvernement français s'est engagé à accueillir en France en 2020 et 2021, 10 000 réfugiés en situation de vulnérabilité se trouvant dans un pays tiers (notamment Liban, Jordanie, Turquie, Tchad, Niger).

La DGEF pilote la phase amont des opérations de réinstallation, relative à l'identification et à l'arrivée des personnes sur le territoire, en lien notamment avec le HCR, l'OFPRA, les services sécuritaires et l'OIM.

Les services déconcentrés pilotent la phase aval du programme, consistant à organiser l'accueil et l'intégration de ce public sur leur territoire. A ce titre, la préfecture de région ouvre un appel à projets pour identifier les opérateurs en charge de l'hébergement et de l'accompagnement de ce public dont l'arrivée est prévue en 2020.

Sont annexés à cet appel à projets :

- Cahier des charges de prise en charge d'un public réinstallé isolé de moins de 25 ans
- Cahier des charges d'un public « familles » ou isolés d'au moins 25 ans
- Cahier des charges de gestion d'un centre transitoire d'hébergement pour public réinstallé

### I. Contexte

#### ***Qu'est-ce que la réinstallation de réfugiés ?***

La réinstallation consiste pour le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) à identifier des réfugiés depuis un pays de premier asile, où ils ont recherché une protection mais ne peuvent rester de manière durable, et à permettre leur accueil dans un pays tiers qui accepte de les recevoir et de leur octroyer un statut de séjour permanent sur son territoire. La réinstallation des réfugiés est l'une des trois solutions durables prônées par le HCR pour les personnes en besoin de protection. Pour chaque réfugié le HCR évalue d'abord si un retour volontaire vers le pays d'origine ou une intégration locale dans le pays de premier asile constituent la meilleure option. Si ces options ne sont pas soutenables, le HCR envisage alors la réinstallation vers un des pays de réinstallation.

## ***Quelle est la place de la France dans le cadre de la réinstallation ?***

Conformément à ses engagements internationaux dans le cadre du régime d'asile européen commun et de sa coopération avec le HCR, la France accueille chaque année sur son territoire des ressortissants de pays tiers en besoin de protection à travers la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

Dans le cadre de ces programmes, des missions de l'OFPRA sont organisées dans les pays de premier asile pour sélectionner les personnes vulnérables qui seront reconnues réfugiées ou protégées subsidiaires à leur arrivée en France. Puis le ministère de l'Intérieur français organise leur arrivée en France et leur prise en charge pendant un an pour faciliter leur intégration. Cette prise en charge est assurée par un opérateur qui organise l'accès au logement et un accompagnement global pendant 12 mois. Dès leur arrivée en France les personnes sont bénéficiaires de la protection internationale (et ne sont donc pas considérées comme en demande d'asile).

En 2018, la France était le 4<sup>ème</sup> pays de réinstallation au niveau mondial, derrière les Etats Unis, le Canada, la Grande Bretagne, avec un peu plus de 5000 réfugiés réinstallés accueillis.

### **II. Les critères de sélection**

#### ***1. Organismes pouvant candidater***

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

#### ***2. Public cible***

Les destinataires de ces actions sont les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire réinstallés, c'est-à-dire les personnes qui sont inscrites sur la liste du HCR, mais non placées sous son mandat strict, puis proposées aux autorités françaises pour examen de leur situation. L'OFPRA se déplace dans le pays de premier d'accueil de ces réfugiés afin de recevoir en entretien les personnes identifiées par le HCR. Suite aux entretiens, une liste de personnes retenues est finalisée et transmise au HCR par la direction de l'asile de la DGEF. En cas d'accord, l'OFPRA leur remet dès leur arrivée sur le territoire la décision de protection, sans qu'il y ait besoin de passer par le guichet unique pour demandeurs d'asile. Avec ce titre, elles acquièrent un statut (soit de réfugié, soit de protection subsidiaire) qui leur donne directement accès au droit commun (droits sociaux, accès à l'emploi).

Ne relèvent pas de cet appel à projets les bénéficiaires de la protection internationale pris en charge à un autre titre que le programme de réinstallation susvisé, à savoir :

- Les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire selon la procédure de demande d'asile ordinaire ;
- Les personnes accueillies par la voie de la réinstallation à travers l'accord-cadre signé le 4 février 2008 avec le HCR (personnes placées sous mandat strict du HCR, une autre procédure et un financement différent sont appliqués) ;
- Les personnes arrivées en France par d'autres voies légales d'accès (relocalisation, visas asile, couloirs humanitaires...)

#### ***3. Périmètre du projet***

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure régionale. L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés.

#### **4. Priorités**

Le candidat devra proposer un projet englobant un accueil dans le logement pérenne et un accompagnement global du public réinstallé durant une période de 12 mois.

Trois dispositifs d'accompagnement spécifiques doivent être mis en place pour ce public :

- La prise en charge de réinstallés isolés de moins de 25 ans : ce public nécessite un accompagnement renforcé du fait de sa particulière vulnérabilité liée à l'absence de ressources (non éligibilité à des dispositifs d'aides sociales type RSA).
- La prise en charge d'un public familial ou d'isolés d'au moins de 25 ans ;
- La mise en place d'un centre transitoire d'accueil pour les réinstallés sans solution de logement à leur arrivée en France : si le principe est un accueil direct dans le logement, dont la responsabilité incombe à l'opérateur en charge de l'accueil et de l'accompagnement, la région/le département souhaite la mise en place d'un dispositif transitoire pour l'hébergement de ces personnes, en cas d'absence de solution de logement dans les temps voulus.

Les cahiers des charges en annexe développent les attendus et les missions spécifiques pour chaque dispositif.

#### **5. Financement du projet**

Le projet sera financé sur des crédits européens du Fonds européen Asile Migration et Intégration (FAMI) qui seront déconcentrés, selon le forfait suivant :

- 9000 euros par personne majeure isolée de moins de 25 ans
- 5000 euros par personne pour le public familial ou les isolés de plus de 25 ans
- 25 euros maximum par place et par jour en centre de transit

Aucun cofinancement n'est exigé pour ce projet.

L'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira une période de douze mois suivant l'arrivée en France des personnes, au cours de l'année 2020.

Les enfants nés sur le territoire français ne sont pas éligibles à un forfait.

### **III. Modalités d'instruction et de sélection des candidatures**

#### **1. Instruction des projets**

Dans le dossier de candidature, le porteur de projet devra préciser les éléments suivants :

- a) le nombre de places de réinstallation ;

L'opérateur répondant à l'appel à projet indiquera le nombre de personnes réinstallées qu'il souhaite accompagner avec un seuil minimal de 75 personnes sur l'ensemble du territoire normand. Il précisera également auquel des trois dispositifs il candidate Il est possible de candidater sur un ou plusieurs dispositifs.

b) le nombre, la localisation et la typologie des logements :

Il est demandé de mobiliser des logements qui, pour le parc social, tiennent compte des situations locales, notamment du contexte social et des tensions sur la demande de logement social. En particulier, il s'agit d'exclure les secteurs où les tensions sont particulièrement fortes et pour lesquels la mobilisation du parc privé devra être privilégiée. Il sera également privilégié les logements dans des zones peu ou pas couvertes à ce jour afin d'avoir une couverture homogène du territoire normand. La proximité de dessertes de transport sera recherchée afin de limiter les situations d'isolement.

Des dispositions spécifiques doivent être prises pour accueillir les réfugiés réinstallés qui pour un certain nombre sont particulièrement vulnérables. En effet, du fait de leur situation médicale, ils peuvent être limités dans leurs déplacements ou être victimes de maladies nécessitant des traitements lourds. Il est donc demandé que certains logements permettent l'accès simple à des infrastructures médicales et soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérateurs devront veiller, à l'acceptabilité de la mobilisation de ces logements et s'assureront l'attache des élus locaux en amont du déploiement du projet. Pour ces derniers, au-delà de la mobilisation de logements, l'objectif du projet est centré sur l'intégration professionnelle des publics sur un territoire. Enfin, ils prendront l'attache des coordonnateurs asile départementaux avant toute captation de logements publics ou privés.

Les projets retenus devront comporter une part de leur offre dans le parc privé (notamment via l'intermédiation locative).

c) l'accompagnement prévu ;

Notamment :

- la mise à disposition d'une aide de transition (premiers loyers, frais de subsistance, transport, etc.) dans l'attente de l'accès des réfugiés aux droits sociaux ;
- les mesures prévues pour les démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins, l'accompagnement professionnel, l'apprentissage du français ;
- les partenariats prévus ou mis en place avec les services de l'État et ses opérateurs ainsi que le secteur associatif, la société civile et les collectivités territoriales (ARS, UT DIRECCTE, Pôle emploi, chambres consulaires, associations, etc.).

La mobilisation des dispositifs d'accompagnement de droit commun sera prioritairement recherchée.

**2. Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Le porteur de projet fournira les éléments suivants :

- Le cerfa n° 12156\*05 de demande de subvention
- Les éléments d'intention des élus locaux sur l'accueil des publics réinstallés
- Dans la mesure où le projet est d'envergure régionale, la localisation des logements sur la Normandie
- Un calendrier prévisionnel de déploiement des places sur l'année 2020
- Les outils mis en place en interne pour réaliser mensuellement le reporting demandé en annexe

La date limite de remontée des projets est fixée au 10 janvier 2020.

Les projets doivent être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de Normandie  
Secrétariat pour les affaires régionales  
7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cedex

et par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [sgar-communication@normandie.gouv.fr](mailto:sgar-communication@normandie.gouv.fr)

### **3. *Notification des décisions et versement des subventions***

- Les décisions seront notifiées fin janvier à l'issue d'un comité de sélection réunissant les services déconcentrés et l'OFII.
- Le versement des subventions dont le montant est conditionné à la typologie du public accueilli (cf § II.5) se fera en fonction de la réalisation effective du projet (nombre de personnes accueillies et accompagnées). Ce versement prendra la forme d'une avance, d'acomptes intermédiaires et d'un solde.